

Mathias Delori & Julien Pomarède

GUERRES HUMANITAIRES

Pour citer cet article : Delori, Mathias et Julien Pomarède, "Guerres humanitaires", in P. Bonditti et A. Macleod (eds), *Relations internationales. Théories et concepts*, Outremont (Québec), Athena Editions, 2019, p. 262-265

La notion de « guerre humanitaire » désigne l'ensemble des actions armées dont le principal registre de justification n'est pas la « défense nationale » mais celle des « droits humains ». Le discours de la « guerre humanitaire » connut un premier âge d'or aux XVIII^e et XIX^e siècle dans le contexte des « interventions d'humanité » des puissances européennes en faveur des minorités chrétiennes sous la tutelle de l'Empire Ottoman (Grèce, Syrie/Liban, Bulgarie, Arménie) et de la construction ou consolidation des empires coloniaux (Finnemore, 2003 : 52-84). En effet, l'interdiction de pratiques jugées « barbares » comme le Sati en Inde (une pratique rituelle voulant qu'une femme accompagne le corps de son défunt mari sur le bucher lors de son immolation) ou l'esclavage à Madagascar (Spivak, 1988 ; Vergès, 2007) furent présentées comme des éléments de la mission civilisatrice dans les colonies. Au XX^e siècle, des arguments humanitaires furent également mis en avant lors de l'annexion de la région des Sudètes par l'Allemagne en 1938, de l'intervention de l'Inde au Pakistan en 1971 et, surtout, de la plupart des guerres menées par les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni depuis la chute du mur de Berlin (Yougoslavie en 1995, Kosovo en 1999, Afghanistan depuis 2002, Libye en 2011, etc.).

Du point de vue du droit international, la notion de « guerre humanitaire » s'inscrit dans la lignée des réflexions sur la « guerre juste » (Nadeau et Saada, 2009). Alors que les traités de Westphalie de 1648 consacrerent une version maximaliste du principe de souveraineté en ce qui concerne l'Europe, des juristes européens formulèrent immédiatement l'idée d'un encadrement de ce principe pour ces Etats que la pensée du progrès voulait situer à un stade moins avancé du processus de civilisation. Pour Emmerich de Vattel (1714-1767) par exemple, la souveraineté des Etats africains ou asiatiques ne pouvait se concevoir en des termes absolus : « si le Prince, attaquant les Loix fondamentales, donne à son peuple un légitime sujet de lui résister ; si la Tyrannie, devenuë insupportable, soulève la Nation ; toute Puissance étrangère est en droit de secourir un peuple opprimé, qui lui demande son assistance » (Vattel, 1758 : Tome I, livre 2, Chapitre IV, §56). Après la Première guerre mondiale, la Société Des Nations (SDN) institutionnalisa un ordre juridique où le degré de souveraineté (Etat pleinement souverain, mandat de type A, B ou C) était fonction de la position supposée des différents peuples sur l'échelle de la civilisation. La SDN autorisa donc plusieurs « interventions d'humanité » des puissances coloniales dans leurs « mandats ». Ce fut par exemple le cas, en octobre 1925, quand la France bombardra Damas pour réprimer une révolte anti-coloniale. La SDN valida le motif mis en avant par la France, à savoir l'hypothèse d'une « extermination des chrétiens et des Européens » par les « bandits » venus du Djebel Druze (Rabbath, 1982 : 428)¹.

¹ Rabbath, E. (1982). L'insurrection syrienne de 1925-1927. *Revue Historique*, t. 257, fasc 2 (542), p. 428

En 1945, la Charte des Nations Unies donna au principe de souveraineté un caractère plus universel en abolissant le système des mandats et en affirmant le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. Le chapitre VII de la Charte énonçait seulement une exception : l'existence de « menaces contre la paix et la sécurité internationales » constatées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies. Le même chapitre précisait toutefois que le recours à la force constituait un ultime recours.

Ce nouveau cadre juridique qui mettait l'accent sur la notion de souveraineté fit l'objet de débats au lendemain du processus de décolonisation. A la suite de la tragédie humanitaire du Biafra (1967-1970), des organisations non-gouvernementales comme *Médecins sans frontières* et des juristes comme Mario Bettati théorisèrent l'idée d'un « droit d'ingérence » humanitaire puis militaro-humanitaire. Ces discussions pénétrèrent peu à peu l'enceinte des Nations Unies. En 1992, le Conseil de Sécurité autorisa le déploiement d'une force états-unienne de 38 000 hommes en Somalie dans le but officiel de mettre un terme à la guerre civile qui ensanglantait le pays et de venir en aide aux populations. Il est difficile de déterminer si cette intervention contribua à faire baisser le niveau de violence dans le pays. Quoiqu'il en soit, le président Clinton décida de retirer l'essentiel des troupes états-uniennes suite à l'exhibition, en octobre 1993, de cadavres de soldats états-uniens tués lors de la bataille de Mogadiscio. Ce constat d'échec conduisit à la réaffirmation du principe de non-ingérence, y compris pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et pendant la guerre civile en Yougoslavie (1992-1995). Suite à l'intervention (illégitime) de l'OTAN au Kosovo en 1999, des juristes mirent en avant la notion de « responsabilité de protéger »². Cette dernière se présente comme une tentative de conciliation entre le principe de non-ingérence et la possibilité d'une intervention armée dite humanitaire (Corten, 2008 : 766). L'idée générale est que la protection des populations incombe, d'abord, aux Etats mais que le Conseil de Sécurité des Nations Unies peut autoriser le recours à la force si un Etat se montre défaillant dans ce domaine et si toutes les autres voies ont été épuisées. En 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta officiellement ce principe. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies le convoqua pour autoriser la mise en œuvre par l'OTAN d'une zone d'exclusion aérienne pendant la guerre civile libyenne en 2011.

La notion de guerre humanitaire a fait l'objet de caractérisations diverses par les théoriciens des relations internationales. On appellera ici « libéraux » l'ensemble des auteurs qui croient en l'existence ou en l'émergence d'une « société internationale » fondée sur des valeurs communes telles que la démocratie et le respect des droits humains. D'une manière générale, ces auteurs conçoivent les « interventions humanitaires » comme un instrument de pacification des relations internationales. Il existe toutefois des débats à l'intérieur de ce courant entre ceux qui proposent de rester fidèle au cadre onusien (Bellamy 2009 ; Linklater 2010) et ceux qui estiment que de telles interventions peuvent être légitimes même si elles n'ont pas été autorisées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies (Walzer 2006 [1977]).

Des auteurs d'inspiration réaliste ont vivement critiqué ce raisonnement (Mearsheimer 2018 ; Walt 2018). Ils estiment que le raisonnement humanitaire devient dangereux quand il conduit les décideurs à s'écarter d'une rationalité définie en termes de sécurité nationale et de puissance. Outre le fait que ces guerres coutent généralement davantage à l'Etat qu'elles ne

² Rapport de la Commission internationale des Nations Unies sur l'intervention et la souveraineté d'Etat de 2001.

lui rapportent, elles peuvent aussi générer, paradoxalement, un engrenage d'insécurité à l'échelle planétaire. Sur ce point, la clef du raisonnement réside dans la notion de « dilemme de sécurité ». Cette notion énonce que les Etats - A et B dans l'exemple ci-dessous - ne peuvent pas connaître les intentions des autres Etats. Ils peuvent simplement constater des éléments factuels tels que l'augmentation (ou non) des dépenses militaires, l'installation (ou non) de bases à l'étranger, une tendance marquée (ou non) à l'interventionnisme, etc. Si A décide d'intervenir militairement dans un autre pays en mettant en avant un argument humanitaire, B n'a aucun moyen d'être certain que A ne poursuit pas des motifs impérialistes ou offensifs cachés. B a donc tout intérêt à envisager le pire et à prendre des mesures défensives (augmentation des dépenses militaires, installation de bases à l'étranger, interventions, etc.). Ces dernières risquant d'être interprétées comme offensives par A, l'instabilité du système de fait que croire (Beardsworth, 2008). Les réalistes estiment que de tels dilemmes de sécurité sont à l'œuvre, avec la Russie et la Chine, depuis que les Etats-Unis sont intervenus militairement au Kosovo (1999), en Afghanistan (depuis 2002), en Irak (depuis 2003), en Libye (depuis 2011) et en Syrie (depuis 2014).

Les théoriciens d'inspiration postcoloniale ou postmoderniste ont formulé les critiques plus systématiques. Pour les premiers, la guerre humanitaire constitue la dernière expression en date de la croyance en l'existence d'une « mission civilisatrice » occidentale. Ayotte et Husain (2005) ont ainsi montré que la justification états-unienne de la guerre en Afghanistan reproduit jusque dans ses moindres détails les schémas culturels et la « violence épistémique » de l'orientalisme colonial. Thomas Hippler a pour sa part objectivé les continuités discursives et historiques entre les bombardements « humanitaires » et « anti-terroristes » contemporains et les bombardements policiers dans les colonies des années 1920 et 1930 (Hippler 2014). Le corollaire de ce diagnostic est que les guerres dites « humanitaires » sont la dernière expression de l'impérialisme occidental.

Les postmodernistes reprennent à leur compte le diagnostic des études postcoloniales sur le caractère impérialiste des guerres « humanitaires » mais ajoutent un autre élément. A l'instar de Eyal Weizman (2012), ils relèvent que la notion de guerre « humanitaire » s'adosse au principe moderne du « moindre mal » selon lequel il serait moralement acceptable de générer une série de destructions (les victimes dites « collatérales » des guerres humanitaires) pour éviter un mal plus grand encore (un crime contre l'humanité par exemple). Ces auteurs soulignent que le raisonnement est logique mais que plusieurs biais cognitifs contribuent à perturber les calculs qui sous-tendent cette approche économique de la violence. Premièrement, la rhétorique des entrepreneurs de guerre humanitaire (« génocide », « nouvel Holocauste », etc.) génère souvent une perception hyperbolique du (grand) mal dont s'agit d'interrompre la dynamique. Deuxièmement, la rhétorique de la « guerre propre » (Der Derian, 2001 ; Shaw, 2005) et la vision scientifique et techniciste de la guerre (Bousquet, 2009) qu'elle prolonge (armes de « précision » ou « intelligentes ») tendent à euphémiser la violence des acteurs des guerres dite « humanitaires ». Dès lors, ces guerres apparaissent comme un moindre mal, y compris quand elles génèrent davantage de morts et de destruction que le mal qu'elles sont censées arrêter. L'intervention de l'OTAN en Libye en 2011 constitue, de ce point de vue, un cas d'école (Delori, 2017).

Références :

Ayotte, K. J., et Husain, M. (2005), « Securing Afghan Women: Neocolonialism, Epistemic Violence, and the Rhetoric of the Veil », *NWSA Journal*, 17, p. 112-133.

Bellamy, A., 2009, *Responsibility to Protect: The Global Efforts to End Mass Atrocities*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009.

Bousquet, A., 2009, *The Scientific Way of Warfare: Order and Chaos on the Battlefields of Modernity*, Columbia, Columbia University Press, 2009.

Beardsworth, R., 2008, « Cosmopolitanism and Realism: Towards a Theoretical Convergence ? », *Millenium : Journal of International Studies*, vol. 37, n°1, p. 69-96.

Corten, O., 2008, *Le droit contre la guerre : L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pédone.

Delori, M., 2017, « Humanitarian violence: how Western airmen kill and let die in order to make live », *Critical Military Studies*, p. 1-20.

Der Derian, J., 2001, *Virtuous War : Mapping the Military-Industrial-Media-Entertainment Network* », New York, Routledge.

Finnemore, M., 2003, *The Purpose Of Intervention : Changing Beliefs about the Use of Force*, Cornell, Cornell University Press.

Hippler, T., 2014, *Le gouvernement du ciel. Histoire globale des bombardements aériens*, Paris, Les Prairies ordinaires.

Linklater, A., 2011, « Global civilizing processes and the ambiguities of human interconnectedness », *European Journal of International Relations*, vol. 16, n°2, p. 155-178.

Mearsheimer, J., 2018, *The Great Delusion : Liberal Dreams and International Realities*, Yale, Yale University Press.

Nadeau, C., et Saada J., 2009, *Guerre juste, guerre injuste : Histoire, théories et critique*, Paris, PUF.

Rabbath, E., 1982, « L'insurrection syrienne de 1925-1927 », *Revue Historique*, vol. 542, p. 405-447.

Shaw, M., 2005, *The New Western Way of War : Risk-Transfer War and its Crisis in Iraq*, Cambridge, Polity Press.

Spivak, G. C., 1988, « Can the Subaltern Speak? », dans Cary N., et Crossberg L., (dir.), *Marxism and the Interpretation of Culture*, Chicago, University of Illinois Press, p. 271-316.

Vattel, E., 1758, *Le Droit des Gens. Ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, Londres: in quarto.

Vergès, F., 2007, « Approches postcoloniales de l'esclavage et de la colonisation », *Mouvements*, n°51, p. 102-110.

Walzer, M, 2006 (1977), *Just and Unjust Wars : A Moral Argument with Historical Illustrations*, New York, Basic Books.